

N° 425701

M. Vathana L V... et M. Nicolas B...

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 29 janvier 2020

Lecture du 12 février 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

L'affaire qui vient d'être appelée pose la question, inédite dans votre jurisprudence, de la possibilité ou non pour le président ou directeur d'un établissement d'enseignement supérieur de renouveler dans ses fonctions auprès de cet établissement un professeur associé à mi-temps lorsque le décret du Président de la République l'ayant nommé n'a pas explicitement prévu cette possibilité.

Par décret du 16 novembre 2012, M. D U... a été nommé professeur des universités associé à mi-temps à l'Ecole nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise (ENSIIE) pour une durée de trois ans. Il a été renouvelé dans ses fonctions une première fois pour une durée de trois ans par un arrêté du 2 juillet 2015 du directeur de l'ENSIEE, et une seconde fois pour une nouvelle durée de trois ans par un arrêté du 24 juillet 2018 de la même autorité.

M. L V... et M. B..., tous deux professeurs à l'ENSIEE, ont demandé l'annulation de cet arrêté au tribunal administratif de Versailles, qui vous a transmis leur requête.

L'ENSIIE est un établissement d'enseignement supérieur associé à l'université Paris-Saclay et à l'Institut Mines-Telecom en vertu du décret n° 2017-598 du 21 avril 2017 portant association d'établissements du site Paris-Saclay.

L'ENSIIE emploie des professeurs des universités associés dans les conditions fixées notamment par les articles 2 et 9-2 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités.

L'article 2 de ce décret, dans sa rédaction modifiée en dernier lieu en 2015¹, prévoit que les nominations des professeurs des universités associés sont prononcées par décret du Président de la République, « *sur proposition du président ou du directeur de l'établissement après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions*

¹ Par le décret n° 2015-407 du 10 avril 2015 relatif au recrutement et aux aménagements de service de certains personnels enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation ». L'avis est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions auxquelles il est postulé.

L'article 9-2 est spécifique aux professeurs associés à mi-temps. Il prévoit que ces derniers sont nommés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à neuf ans, suivant la procédure de l'article 2. « Dans cette dernière limite, le décret de nomination peut prévoir que, au terme d'une période trois ans, l'intéressé peut, sur sa demande, être maintenu une ou plusieurs fois dans ses fonctions, par arrêté du président ou du directeur de l'établissement, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret ».

Votre compétence pour connaître en premier et dernier ressort non seulement des décrets de nomination des professeurs des universités associés à mi-temps, mais également des renouvellements prononcés par arrêté, ou des refus de renouvellement, est solidement établie en jurisprudence (4/1 SSR, 23 octobre 1985, X... et autre, n°s 42752, 42753, aux Tables ; solution toujours valable alors que le renouvellement peut, depuis 2002, être prononcé par arrêté du président ou directeur de l'établissement et non plus par le ministre de l'enseignement supérieur : 4/5 CHR, 22 décembre 2017, N..., n° 405603, aux Tables sur un autre point).

La recevabilité de la requête est contestée en défense par l'ENSIIE, qui soutient que les deux enseignants requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir, en se prévalant de votre jurisprudence *Rech* (4/5 SSR, 5 décembre 2011, n° 338791, aux Tables), selon laquelle un enseignant-chercheur en fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur n'a intérêt en cette qualité à contester la nomination dans le même établissement d'un professeur associé qu'à la condition de se trouver en concurrence pour l'attribution des services d'enseignement, tel n'étant pas le cas lorsqu'ils enseignent dans des disciplines différentes (pour une application récente : 4/1 CHR, 13 avril 2018, Z..., n° 397866).

Mais il nous semble que M. L V... justifie d'un intérêt pour demander l'annulation de l'acte attaqué, ce qui suffit à assurer la recevabilité de la requête. Celui-ci se prévaut en effet de sa qualité de membre élu du conseil scientifique de l'ENSIIE. Or l'arrêté querellé a été pris sur avis – défavorable – de ce conseil, M. L V... ayant pris part à la délibération en question. Cela suffit à lui conférer intérêt pour agir. Voyez sur ce point : Section, 3 novembre 1995, *Mme V...*, n° 82096, au Recueil.

Précisons qu'en revanche, M. B... n'est pas membre du conseil scientifique, même s'il ressort du PV de la séance du 11 juillet 2018 qu'il y a été « invité » – très probablement en sa qualité de directeur de la formation et de la pédagogie de l'ENSIIE, qui est la seule dont il se prévaut. Dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et n'est d'ailleurs pas soutenu, qu'il aurait été en concurrence avec M. D U... pour l'attribution d'enseignements dans le domaine des mathématiques de la décision – on ignore d'ailleurs quelle est sa spécialité, l'ENSEII est fondée à soutenir que M. B... n'est pas recevable à contester l'arrêté querellé.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Les moyens de la requête sont infondés, dès lors, d'une part, que le directeur de l'ENSEII pouvait, contrairement à ce qui est soutenu, passer outre l'avis défavorable du conseil scientifique de l'école, et, d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée soit entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Mais vous devrez à notre avis néanmoins annuler l'arrêté contesté, dès lors que, les conditions auxquelles l'article 9-2 précité du décret du 17 juillet 1985 subordonne la compétence des directeurs d'établissements d'enseignement supérieur pour renouveler les fonctions des professeurs associés à mi-temps n'étant pas remplies, le directeur de l'ENSEII n'était pas compétent pour le prendre.

Selon cet article 9-2 déjà cité, si le décret présidentiel de nomination des professeurs associés à mi-temps, s'il a nommé l'intéressé pour une durée inférieure à la durée maximale de neuf ans, « peut prévoir que, au terme d'une période trois ans, l'intéressé peut, sur sa demande, être maintenu une ou plusieurs fois dans ses fonctions, par arrêté du président ou du directeur de l'établissement, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret ». Il nous semble qu'il se déduit de ces dispositions que le maintien d'un professeur associé à mi-temps dans ses fonctions par le président ou le directeur de l'établissement n'est possible que si le décret présidentiel de nomination a expressément prévu cette possibilité. Dans le cas contraire, les règles de compétence de droit commun s'appliquent et seul le Président de la République est compétent pour décider du renouvellement. L'interprétation inverse faite par l'ENSIEE dans ses observations sur ce moyen d'ordre public, selon laquelle c'est au contraire seulement si le décret de nomination précisait expressément l'impossibilité de maintien en fonctions par arrêté du directeur de l'établissement que celui-ci serait prohibé, nous semble exagérément constructive, faisant dire au texte du décret l'inverse de ce qu'il dit, clairement à nos yeux.

Précisons que la question est inédite, car les rares décisions que vous avez rendues sur des requêtes relatives au renouvellement d'un professeur associé à mi-temps dans ses fonctions concernaient des cas où ce renouvellement par arrêté avait bien été prévu par le décret de nomination (4/1 SSR, 9 juin 1999, *Le Friant*, n° 200859 ; 4 SSJS, 14 décembre 2009, *P...*, n° 321702 ; décision *N...* déjà mentionnée). Le ministre de l'enseignement supérieur, mis en cause, n'a pas produit d'observations sur cette question, alors même qu'une rapide consultation de Legifrance montre que les décrets de nomination de professeurs associés à mi-temps ne prévoyant pas la possibilité de renouvellement par arrêté ne sont pas rares.

Mais la solution ne nous semble pas faire de doute.

Or en l'espèce le décret du Président de la République du 16 novembre 2012 nommant M. D U..., contrairement à d'autres décrets du même type², n'a pas prévu cette possibilité,

² Voir par exemple récemment : le décret du 26 septembre 2019 portant nomination de professeurs associés des

comme vous vous en êtes assurés en vous faisant communiquer par le Premier ministre l'ampliation certifiée conforme de ce décret.

Votre 4ème chambre a indiqué aux parties que vous étiez susceptibles de relever d'office le moyen tiré de ce que le directeur de l'ENSIIE était incompétent pour prendre la décision attaquée, faute que le décret du 16 novembre 2012 ayant nommé M. D U... l'ait habilité à renouveler l'intéressé dans ses fonctions et vous pourrez donc annuler l'arrêté attaqué pour ce motif.

Les requérants ayant introduit leur requête sans le ministère d'un avocat et ne justifiant aucunement des frais qu'ils auraient exposés dans cette instance, il nous semble qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions qu'ils présentent sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA, les dispositions de cet article imposant le rejet des conclusions présentées au même titre par l'ENSIEE.

Tel est le sens de nos conclusions.

universités à mi-temps (disciplines médicales).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.